

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0030/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2021/00043 pour la reprise du câblage réseau informatique et électrique au profit de la SONABHY à Ouagadougou, Bingo et Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 janvier 2023 de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl avec la SONABHY ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Emilienne KINDA, Monsieur Stéphane KI et Maître K. Blaise PARIDE, représentant la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien TIENDREBEOGO, représentant la SONABHY ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2021/00043 pour la reprise du câblage réseau informatique et électrique au profit de la SONABHY à Ouagadougou, Bingo et Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'au cours des travaux de câblage des sites, les parties au contrat se sont rendues compte de l'insuffisance du matériel pour couvrir les trois sites prévus ; qu'il a adressé un courrier à l'autorité contractante pour lui faire la proposition de terminer avec les deux sites (Bingo et la Direction de la SONABHY) et de faire une nouvelle évaluation des quantités pour le site de Bobo afin qu'un devis additif lui soit adressé à cet effet ;

que de ce fait, le dernier site n'a pas vu les travaux démarrés ; que dans le silence de cette dernière, il a vainement demandé la réception provisoire des travaux réalisés pour se faire payer et ce depuis une année ; que cette situation lui a causé d'énormes préjudices d'où cette conciliation en vue d'obtenir les paiements suivants :

- le reliquat du prix du marché : 73 000 000 FCFA ;
- les intérêts moratoires : 7 808 551 FCFA ;
- les dommages et intérêts : 25 000 000 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le marché a été relancé à la suite de la défaillance d'un premier attributaire : que le temps de reprendre la procédure, il y a eu de nouvelle dégradation dont le dossier n'a pas tenu compte dans les nouvelles évaluations ; qu'au cours de l'exécution, les quantités prévues au dossier n'ont pu suffire que pour les travaux des sites de Ouaga et de Bingo ; qu'elle est consciente de la situation mais aucun avenant n'est possible car il s'agit d'un marché de fournitures ; qu'elle s'engage à prendre les dispositions pour procéder au paiement des sites exécutés tout en déduisant le montant de la main d'œuvre du site de Bobo étant donné que les travaux n'ont pas été effectués ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour le paiement dans le sens défini par l'autorité contractante ; qu'il insiste sur le fait que les paiements doivent se faire dans de meilleur délai au regard du temps déjà écoulé ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl avec la SONABHY est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **une conciliation entre la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2021/00043 pour la reprise du câblage réseau informatique et électrique au profit de la SONABHY à Ouagadougou, Bingo et Bobo-Dioulasso ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 09 février 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*